



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formation Commissaires Enquêteurs de Bourgogne

Préservation de la ressource en eau au regard des SDAGE 2022-2027

Préservation de la ressource en eau au regard des SDAGE

Les grands principes de la politique de l'eau

Les grands objectifs du SDAGE et sa portée juridique

Les enjeux de la région au regard des SDAGE

Préserver la quantité de la ressource en eau disponible

Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

Limiter l'impact des rejets d'eaux usées

Préserver la qualité de la ressource en eau destinée à l'AEP

Politique de l'eau : les principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE)

L'Europe a adopté le 23 octobre 2000 la directive 2000/60/CE, dite Directive Cadre sur l'Eau ou DCE.

- Ce texte permet d'harmoniser toute la politique de l'eau communautaire développée depuis 1975.
- Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.
- Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines, un calendrier et une méthode de travail communs aux Etats membres de l'Union européenne.

Politique de l'eau : les principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE)

La DCE fixe des objectifs environnementaux à atteindre dont les principaux sont :

- **non-dégradation** des ressources en eau superficielles (cours d'eau, plans d'eau) et souterraines et inversion des tendances pour les eaux souterraines ;
- atteinte du **bon état des masses d'eau** ;
- réduction des **rejets toxiques** ;
- respect des engagements pris en application des **directives « sectorielles »** dans le domaine de l'eau, notamment :
 - *directive 91/271 « eaux résiduaires urbaines »*
 - *directive 91/676 « nitrates »*
 - *directive 92/43 « habitats faune flore »*

Non dégradation :

- Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des ME.
- Il vise à mettre en place les actions qui permettront a minima de maintenir ce niveau de qualité actuel et d'assurer le suivi de cette qualité.
- La non-détérioration de l'existant doit s'imposer logiquement comme un préalable à tout aménagement important ou à tout ouvrage ou activités dans les cours d'eau.

Inversion des tendances :

- Au delà d'un objectif de non dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des ME souterraines qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine.

Politique de l'eau : les principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE)

Objectif de bon état des masses d'eau :

- Le bon état permet notamment aux milieux aquatiques de **fournir à la population des services durables**. Il contribue à la préservation de la santé humaine.
- La DCE fixait un objectif de **bon état** à atteindre **en 2015**.
- Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pouvait être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors **reporté à 2021 ou 2027** (report d'échéance) ou un « objectif moins strict » est fixé pour la masse d'eau (objectif moins exigeant que le bon état pour certains éléments de qualité).
- **Ces exemptions doivent être justifiées** (conditions naturelles, contraintes techniques ou contraintes économiques)

Le « bon état »

- Pour les **eaux superficielles** (rivières, plans d'eau, eaux littorales), l'évaluation du bon état repose sur deux composantes :
 - **l'état écologique**, évalué essentiellement selon des critères biologiques (composition et structure des peuplements de poissons et d'invertébrés, de la flore aquatique) et des critères physico-chimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique, etc.) ;
 - **l'état chimique**, au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances qualifiées de « prioritaires » et « prioritaires dangereuses » (pesticides, solvants chlorés, métaux, etc.).
- Pour les **eaux souterraines**, le bon état est atteint si les critères de **quantité** et de **qualité chimique** de l'eau sont respectés

Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible (en tenant compte de la nécessaire alimentation des écosystèmes de surface)

Politique de l'eau : les principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE)

La DCE définit la méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux :

il permet d'identifier les problématiques à traiter ;

- le plan de gestion :

il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ;

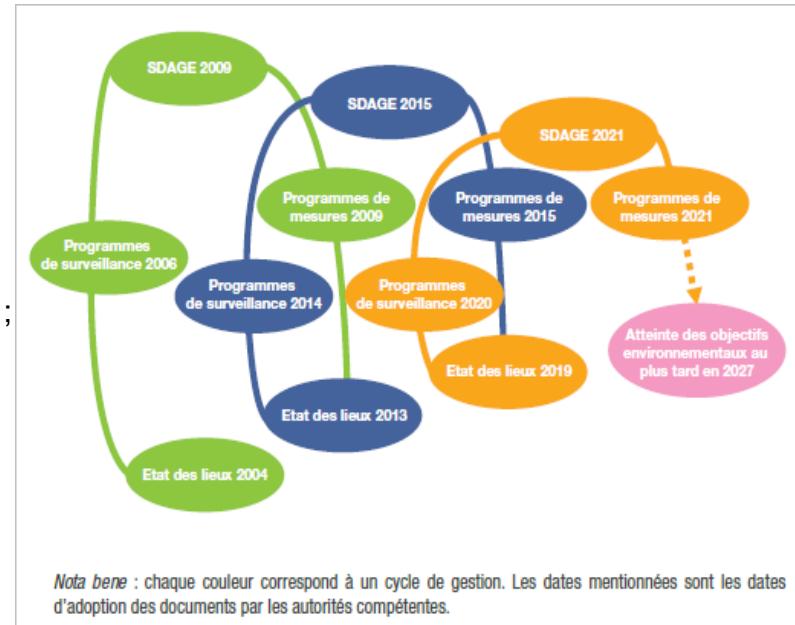
- le programme de mesure :

il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;

- le programme de surveillance :

il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.



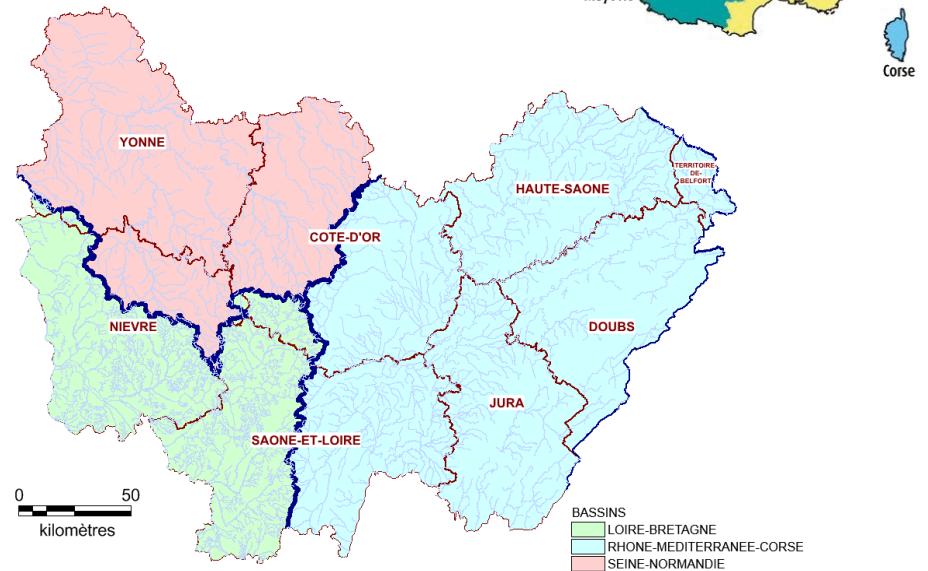
Politique de l'eau : les principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE)

En France, une gestion par bassin (« district ») hydrographique

- 14 bassins ou groupement de bassins
- 12 comités de bassin qui élaborent les SDAGE

En Bourgogne Franche Comté :

- 3 bassins, 3 comités de bassin (et donc **3 SDAGE**)
- **Rhône Méditerranée** (52 % de BFC)
- **Loire Bretagne** (21%)
- **Seine Normandie** (27%)



Comment ont été élaborés les SDAGE 2022-2027 ?

- élaborés par les comités de bassin

(composition : collectivités 40 % ; usagers 40 %; État 20%) avec l'appui des agences de l'eau, des services de l'État, de l'OFB à partir des résultats de l'**état des lieux 2019**

- en **associant et en concertant les acteurs de l'eau** des territoires (structures locales de gestion de l'eau, collectivités), chambres consulaires, associations, public

- adoptés par les comités de bassin

- approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin

- **applicables depuis avril 2022**



La portée juridique du SDAGE :

Le SDAGE est **opposable à l'administration** et non directement aux tiers.

Le SDAGE a une portée juridique forte vis-à-vis des politiques publiques dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

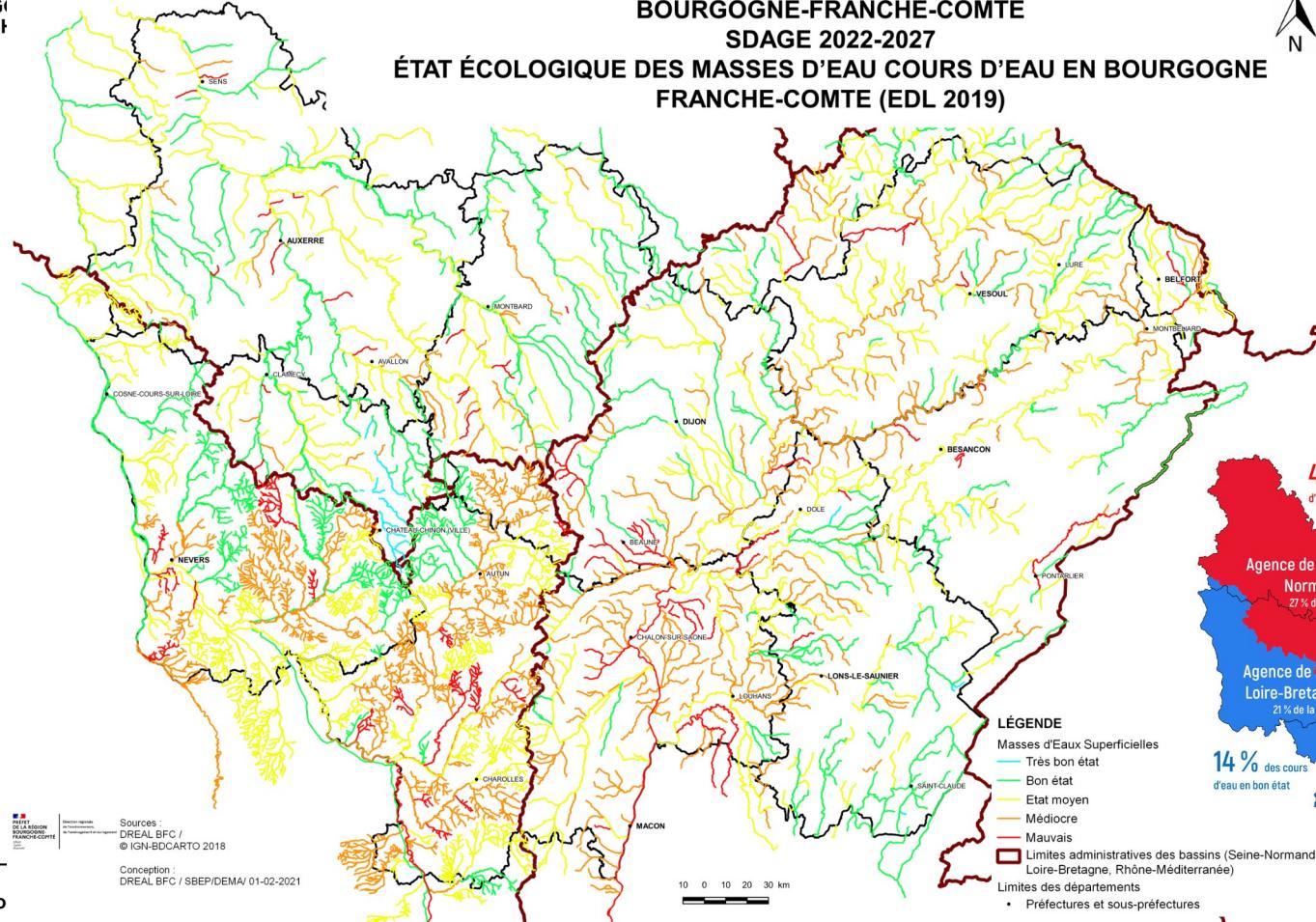
En effet, les **programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE**.

Le SDAGE **s'impose dans un rapport de compatibilité** aux :

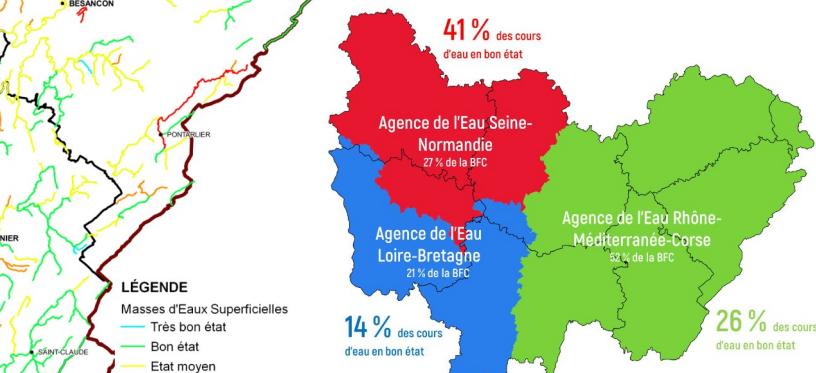
- décisions administratives dans le domaine de l'eau : autorisations, enregistrements et déclarations prises au titre de la nomenclature sur l'eau (IOTA) et des installations classées (ICPE).
- documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)
- schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ...

Les décisions qui en découlent ne doivent pas faire apparaître de contradictions majeures avec les orientations fondamentales du SDAGE ni aller à l'encontre notamment :

- **des objectifs de non détérioration de l'état des eaux,**
- **des dispositions du SDAGE qui peuvent orienter les mesures compensatoires à mettre en place ...**

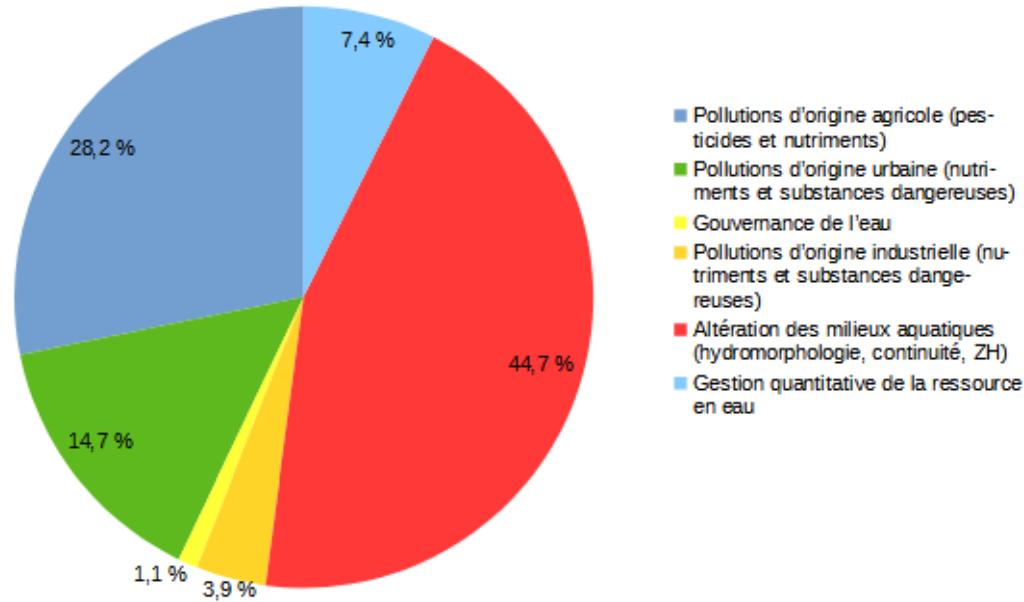


En BFC, 27 % des masses d'eau de surface en bon ou très bon état écologique
44 % des eaux de surface sont en bon état écologique, à l'échelle nationale
(état des lieux de 2019)



Les pressions qui s'exercent dans la région au regard des SDAGE et de leur PDM

- Bassin Rhône-Méditerranée** : altérations de sur la morphologie, pollutions diffuses, traversée de grandes aires urbaines (Dijon, Mâcon,...), activités industrielles localisées
- Bassin Loire Bretagne** : pollutions diffuses associées aux grandes cultures (pesticides, nitrates), pressions hydromorphologiques, en particulier en Saône-et-Loire et en Côte-d'Or : suppression des ripisylves ou des haies, piétinement par le bétail, présence d'ouvrages...
- Bassin Seine Normandie** : têtes de bassin versant (Yonne, Seine...) plutôt bien préservées, mais altérations physiques des cours d'eau (altération de la morphologie, dégradation des zones humides...), pollution par les pesticides et par les rejets ponctuels de macro-polluants.



Nouveaux territoires identifiés en déséquilibre quantitatif par rapport à SDAGE 2016-2021

- eaux superficielles :**

RM : Doubs-médian, Allaine-Allan, Bourbeuse, Ognon et Drugeon

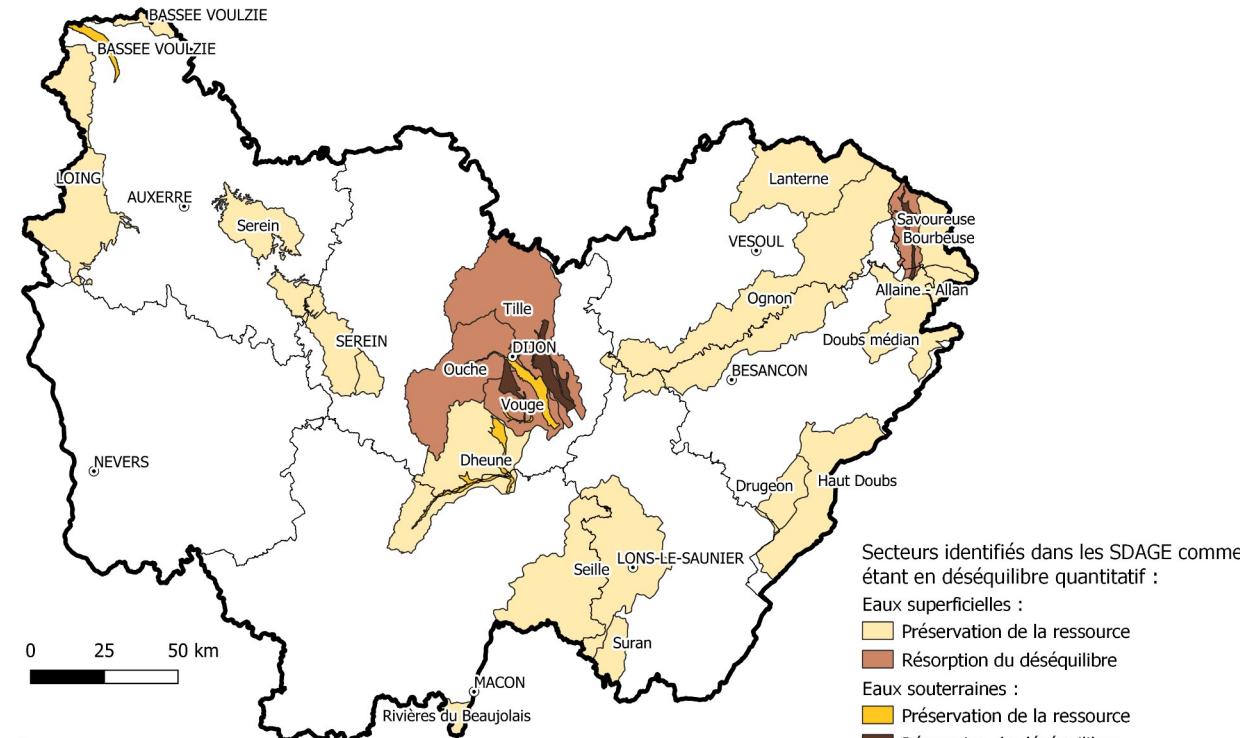
SN : Serein et Loing

- eaux souterraines** : ajout de la masse d'eau :

FRDG388 = Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin

Limiter l'impact sur la quantité de la ressource

Carte des territoires identifiés en déficits quantitatifs par les SDAGE 2022/2027



Décembre 2021
DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Limiter l'impact sur la quantité de la ressource

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée :

IOTA, ICPE
SCOT, PLU

7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les ScOT, les PLU et les nouveaux prélèvements pris au titre des IOTA et ICPE doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Les projets de ScOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans territoriaux de gestion de l'eau (PTGE) existants.

PTGE = démarche co-construite sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant

Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau

Limiter l'impact sur la quantité de la ressource

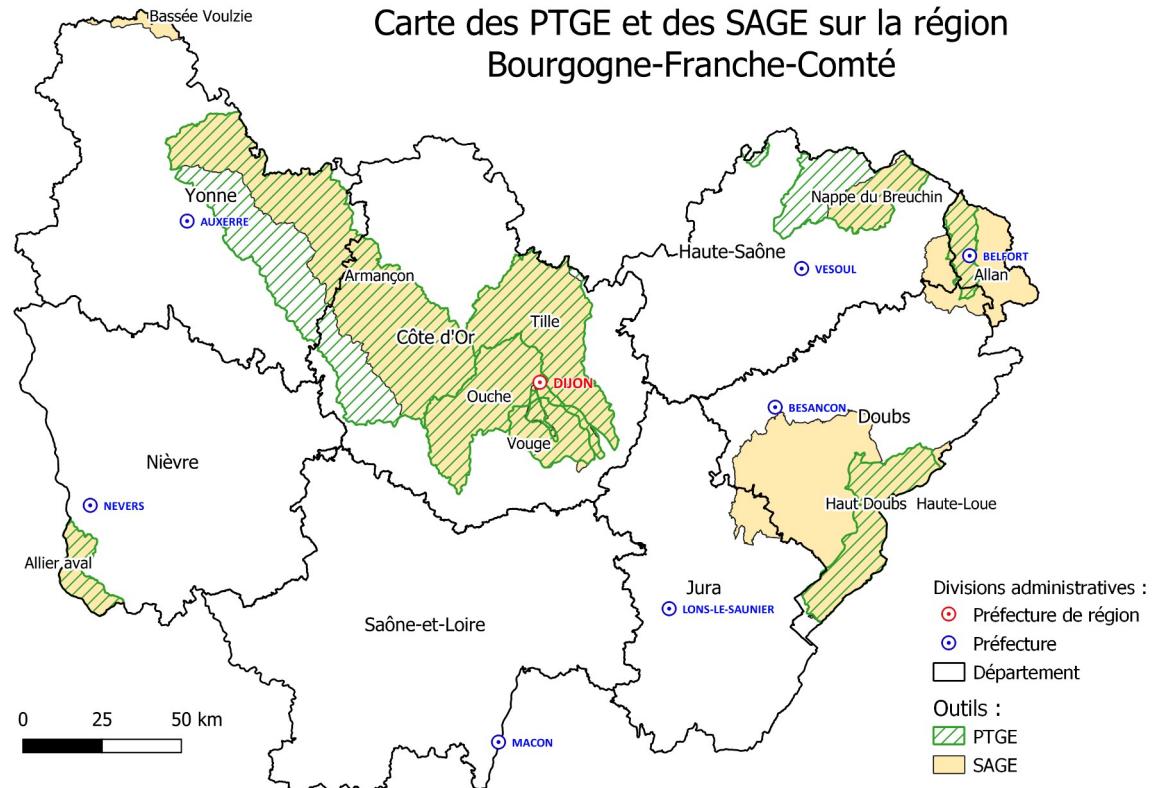
Intégration du contexte changement climatique aux PTGE existants :

→ Réalisation de démarche
prospective :

- en cours : Haut-Doubs

- en réflexion : Tille, Ouche,
Vouge, Nord Jura,
Savoureuse, Bourbeuse,
Allaine-Allan.

Carte des PTGE et des SAGE sur la région
Bourgogne-Franche-Comté



Limiter l'impact sur la quantité de la ressource

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée :



7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les dossiers concernant les projets relatifs à tout type de développement d'activités économiques veillent à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences économiques
- une simulation du fonctionnement en période de basses eaux
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'AEP des populations accueillies en haute saison touristique.

Les maîtres d'ouvrage dimensionnent ces projets de manière à respecter des débits minimaux indispensables au respect du bon état écologique des masses d'eau concernées par les prélèvements

Limiter l'impact sur la quantité de la ressource

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée :

SCOT, PLU

7-06 Mieux connaître et encadrer les prélevements à usage domestique

Dans les masses d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif (cartes 7A-1 et 7A-2) les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, PTGE, contrat de milieux ou de bassin versant...) établissent, sur leur territoire d'intervention l'inventaire des prélevements à usage domestique (localisation et volumes prélevés)

Les SCoT et PLU(i) tiennent compte de ces inventaires dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives

IOTA, ICPE

7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Les projets soumis à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE doivent être compatibles avec les objectifs de débits et niveaux piézométriques d'alerte et de crise, déclenchant des besoins de limitation des prélevements fixés dans le SDAGE (tableaux 7C et 7D)

Limiter l'impact sur la quantité de la ressource

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Seine Normandie :

4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

SCOT, PLU

Les collectivités territoriales adaptent, via le SCoT, les PLU et les cartes communales, leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau, notamment pour les usages prioritaires dont l'AEP. Pour ce faire, il leur est recommandé d'intégrer dans leurs approches prospectives, des valeurs projetées d'évolution de la disponibilité des ressources en eau liées aux effets du changement climatique (prise en compte des PTGE quand ils existent)

4.3. Réduire la consommation d'eau

IOTA, ICPE

Priorité à la réduction des consommations d'eau et des prélèvements

Les collectivités sont invités à tendre vers le taux de rendement de leurs réseaux d'eau potable de 80 % ou un Indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m³/km/j

Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau et à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).

4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements

IOTA, ICPE

Les services de l'État sont invités à limiter à une durée de dix ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau (15 ans s'il existe un PTGE ou un SAGE ayant définis des règles de partage)

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Loire Bretagne

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

SCOT, PLU

12C-2 : Sur les secteurs à fort développement démographique et économique, les SCOT et les PLU vérifient la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin d'approvisionnement.

IOTA, ICPE

7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées

Il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.

7A-5 : Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable

Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine

IOTA, ICPE

7A-6 : Durée des autorisations de prélèvement

Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les 10 ans (hors ouvrage de production d'eau potable ou d'électricité)

Limiter l'impact sur la quantité de la ressource



SDAGE 2022-2027 sur le bassin Loire Bretagne

7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux

eaux : Les prélevements en période de basses eaux dans les zones du bassin où l'enjeu est de maintenir l'équilibre entre la ressource et les besoins sont encadrés.

Pas de déficit quantitatif ou déséquilibre avéré en BFC, mais dans un contexte de changement climatique, une gestion prudente de la ressource consiste à encadrer la progression des prélevements afin de prévenir l'apparition de déséquilibre

7B-2 : Bassins avec une augmentation possible des prélevements en période de basses eaux (concerne en quasi totalité la BFC-LB)

L'augmentation possible des prélevements en période de basses eaux, est plafonnée à la valeur d'un volume fixé par le SDAGE. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélevements destinés à l'AEP, à la sécurité civile et à la lutte antigel, peut être autorisée.

7B-3 : Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélevements en période de basses eaux (BFC très peu concernée = 40 km² BV Allier aval dans 58)

7B-5 : Axes réalimentés par soutien d'étiage = la Loire en BFC-LB

interdiction de nouveaux prélevements y compris nappes d'accompagnement sauf :
Autorisation possible des nouveaux prélevements liés à l'AEP, la sécurité civile et la lutte anti-gel ; abrévement si cheptel en baisse

Possibilité de créer des Volumes d'eau Plafond, après analyse HMUC

Allier - Loire amont

Les zonages provisoires des dispositions 7B du projet de Sdage

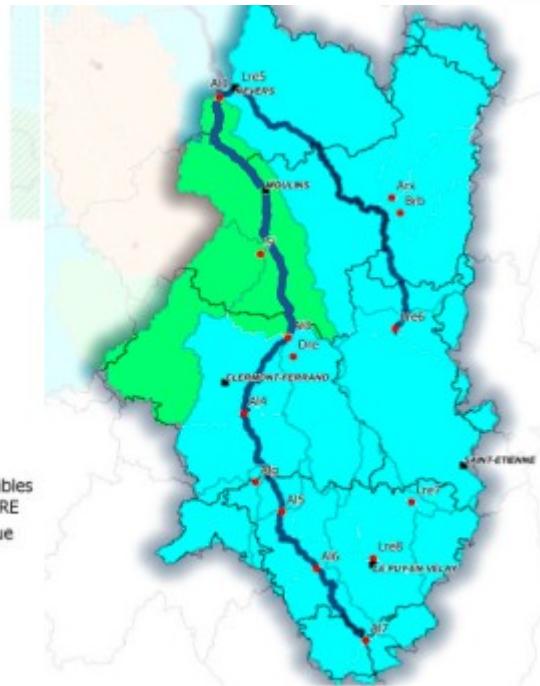
- Sage
- Départements
- Points nodule

Zonages 7B

- 7B-2
- 7B-3
- 7B-4
- 7B-5
- Territoires susceptibles d'être classés en ZRE
- ZRE hydrographique
- ZRE aquifère

Source :
 - AELB
 - DREAL de Bassin

EDCarte IGN - AELB - MILO
 25/03/2021 - carte_terr_mil_7b_provisoire.qpt



Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

QUELS ENJEUX ?

L'imperméabilisation :

- augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol et du bon rechargeement des nappes
- augmente la pollution des milieux aquatiques par les eaux pluviales qui se chargent en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension
- augmente les risques de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.)
- affecte le fonctionnement des stations d'épuration (via les réseaux unitaires)

Cela implique, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural

→ ***Cohérence avec l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 (ZAN).***

Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée :

SCOT, PLU
IOTA, ICPE

5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols : Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation

Réduire l'impact des nouveaux aménagements : Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source

Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant : Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées → **compensation visée à 150 %** (à l'échelle des bassins de vie (SCOT)

Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Seine Normandie :

3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme

SCOT, PLU

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie ;

L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement est évalué.

Les documents d'urbanisme s'attacheront notamment à

- imposer dans les PLU(i) pour les secteurs nouvellement urbanisable une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.
- à planifier la **compensation** des surfaces nouvellement imperméabilisées, **à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural** de manière en privilégiant une compensation sur le même bassin versant et une désimperméabilisation des surfaces déjà imperméabilisées.

Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Seine Normandie :

3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source (notamment pour les projets soumis à IOTA)

Les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :

- le débit spécifique issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet (sauf si réglementation locale existante)
- la neutralité hydraulique (eaux pluviales) du projet doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans.

Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Loire Bretagne



3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

Les collectivités réalisent un **zonage pluvial** (délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales) **avant 2026**.

Le SDAGE recommande de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU.

Les documents d'urbanisme intègrent des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier l'infiltration à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » en privilégiant les solutions fondées sur la nature, réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Loire Bretagne

SCOT, PLU
IOTA, ICPE

3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Le SDAGE recommande que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant

- des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux extensions des constructions existantes
- des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

En l'absence de SCoT, le SDAGE recommande aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le **débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.**

Limiter l'impact des rejets domestiques

QUELS ENJEUX ?

- Les **rejets organiques, phosphorés et microbiologiques** sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux aquatiques ou d'entraver certains usages.
- La croissance démographique entraîne de fait l'**augmentation de la pollution rejetée**
- Dans un contexte de changement climatique, les impacts des rejets dans le milieu récepteur pourraient s'accroître du fait de la **baisse attendue du débit des cours d'eau** (et donc de leurs capacités d'autoépuration et de dilution).

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée



5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement

Les SCoT et les PLU(i) doivent veiller en particulier à la maîtrise de l'**impact cumulé** de leurs rejets dans les masses d'eau.

Les processus de choix des dispositifs d'épuration doivent aussi étudier et privilégier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales au plus près de la parcelle, de réutilisation des eaux usées et des eaux pluviales traitées

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhône Méditerranée

SCOT, PLU
IOTA, ICPE

5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

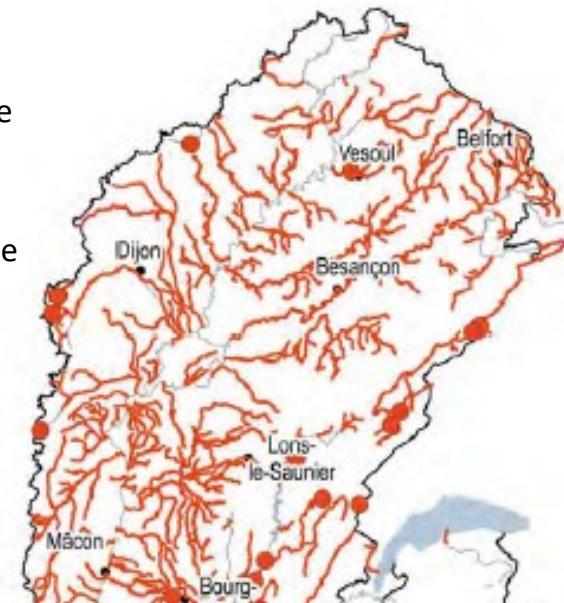
Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (carte 5B-A), le SDAGE recommande :

- que les SCoT et PLU(i) soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions
- que les autorisations IOTA/ICPE soient accompagnées de mesures relatives à l'hydrologie et la morphologie visant à limiter les apports de polluants et compenser les impacts des projets sur l'eutrophisation

5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote (secteurs 5B-A)

Sur les secteurs identifiés sur la carte 5B-A, le SDAGE recommande de viser les valeurs guides de concentration dans le milieu de :

- 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents, des plans d'eau ou des lagunes ;
- 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau.



SDAGE 2022-2027 sur le bassin Seine Normandie

IOTA, ICPE

3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

Le SDAGE recommande d'appliquer cette disposition en particulier sur les masses d'eau identifiées comme étant en **risque de non atteinte des objectifs environnementaux** (état des lieux 2019).

Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de **l'impact local et des effets cumulés des rejets**, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.

Le SDAGE recommande :

- d'analyser les impacts sur le milieu en intégrant la baisse attendue du débit des cours d'eau (baisse estimée par le bassin à 10 % du QMNA 5 d'ici 2030 et 30 % d'ici 2060) ;
- d'assortir les décisions administratives relatives au STEU de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés..

SDAGE 2022-2027 sur le bassin Loire Bretagne

IOTA, ICPE

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés

L'implantation des stations de traitement des eaux usées et les réserves foncières associées devront tenir compte du renforcement prévisible des exigences en matière de traitement consécutivement à l'aggravation attendue des périodes de basses eaux.

3A-1 : Pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies dans le SDAGE

3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées

Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute.

IOTA, ICPE

3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie pour les systèmes d'assainissement unitaires notamment vers les sites de baignades ou vers les masses d'eau en risque macropolluants sont renforcés

Préserver la qualité de la ressource en eau destinée à l'AEP

➤ AEP très dépendante des eaux souterraines (88 % des prélèvements sur la région BFC, source BNPE).

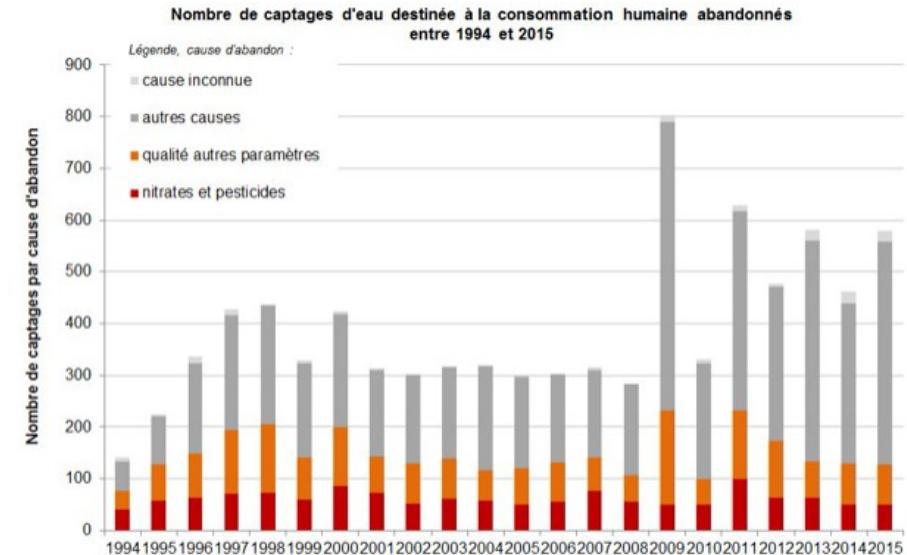
➤ des ressources en eau souterraine menacées :

- Qualité : contaminations récurrentes des eaux : entre 1994 et 2015, **8 627 captages abandonnés**, soit 410 /an (*Ministère Santé 2017*).
- Quantité : incertitudes sur la disponibilité de la ressource à long terme, face au **Changement Climatique ou Evolution des pressions**.



Enjeu = préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins AEP actuels et futurs en adaptant ou régulant, si besoins, les occupations des sols, activités et usages sur les zones où se constituent ces ressources.

Le SDAGE identifie des masses d'eau dites
« RESSOURCES STRATEGIQUES »



Note : certaines données sur les captages fermés sont manquantes dans la base ADES. Celle-ci est en consolidation et devrait être exhaustive dans les prochaines années.

Source : SOeS d'après, ministère de la Santé, ARS - Banque de données ADES du BRGM

Préserver la qualité de la ressource en eau destinée à l'AEP

Ressource stratégique

La notion de ressource stratégique désigne donc des ressources :

- de qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine ;
- importantes en quantité ;
- bien localisées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou envisagées pour le futur) ;
- accessibles et exploitables à des coûts acceptables.

La qualification de ressource stratégique suppose :

- d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'adduction d'eau potable (AEP) des populations ;
- de préserver ces ressources indispensables pour les populations de l'évolution défavorable de pressions qui pourraient compromettre leur utilisation en agissant à l'échelle de zones de sauvegardes...).

Préserver la qualité de la ressource en eau destinée à l'AEP

Zone de sauvegarde

Il s'agit de zones délimitées sur le bassin d'alimentation des ressources stratégiques, pour pouvoir protéger ces ressources.

La délimitation des zones de sauvegarde, vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en oeuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer les occupations des sols et certaines activités et usages pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible.

Comment protéger les ressources stratégiques ?

- en faisant reconnaître l'usage AEP comme prioritaire sur ces ressources ;
- en accordant un statut particulier aux zones de sauvegarde sur les territoires sur lesquels se constituent ou sont captées ces ressources ;
- **en tenant compte des enjeux de préservation sur les zones de sauvegarde et en inscrivant ces enjeux dans les documents d'urbanisme ;**
- en maîtrisant l'occupation des sols, en adaptant les activités humaines, en réglementant ou interdisant certaines activités si besoin, en mettant en œuvre des programmes d'actions spécifiques ;
- en garantissant l'équilibre entre prélèvements et recharge ou volume disponible.

Préserver la qualité de la ressource en eau destinée à l'AEP

Région Bourgogne-Franche-Comté = 3 bassins = 3 interprétations

Bassins	Masses d'eau stratégiques	Zones de Sauvegarde Future	
		Exploitée	Non Exploitée
Loire-Bretagne	-	Nappe réservée en priorité à l'alimentation en Eau Potable (NAEP)	
Rhône-Méditerranée-Corse	Ressources Stratégiques	Zone de Sauvegarde Exploitée Actuellement (ZSEA)	Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement (ZSNEA)
Seine-Normandie	-	nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	

Lien IDEO BFC : carte eau (ternum-bfc.fr) :

<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-eau.xml#>

SDAGE Rhône-Méditerranée

- Dans les **masses d'eau souterraines à préserver, on identifie des ressources stratégiques.**
- **Le bassin RMC a déjà identifié toutes les RS sur la région BFC**
- **Parmi ces ressources stratégiques, on distingue celles qui sont :**
 - d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent ;
 - peu ou pas sollicitées à ce stade mais à fortes potentialités, préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine – **ressources à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.**

=> Pour ces ressources, la satisfaction des besoins AEP est reconnue comme l'usage prioritaire

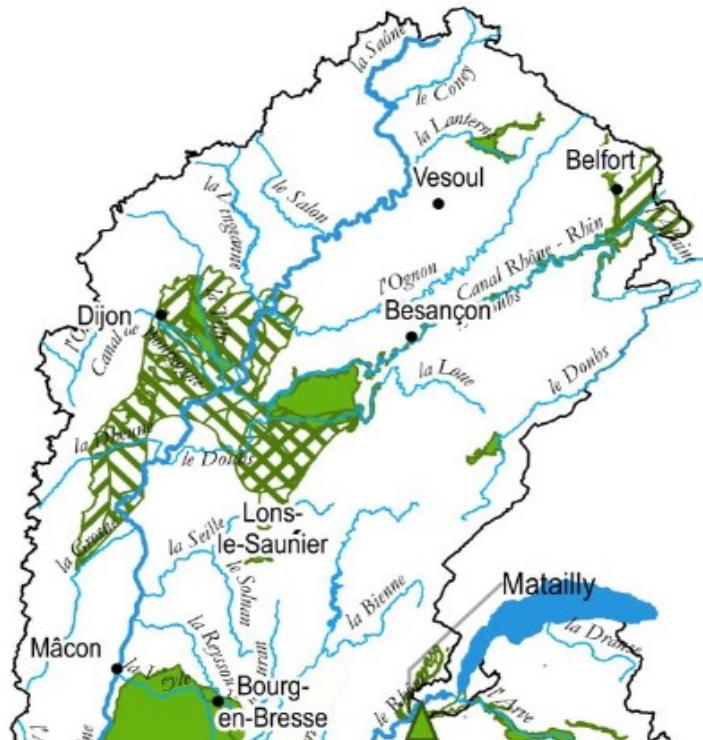
ZSE

ZSNEA

Carte 5E-A

Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

- Masses d'eau à l'affleurement
- ▲ Aquifère à l'affleurement
- ▨ Masses d'eau profondes (niveau 1)
- ▨ Masses d'eau profondes (niveau 2 à 6)



**29 MESO stratégiques (à enjeu AEP)
ZS délimitées pour 12 MESO**

Etat de la situation
au 25/06/2020

Carte 5E-B

Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

Masses d'eau ayant déjà fait l'objet d'étude de caractérisation et de délimitation des ressources stratégiques conformément au SDAGE 2010-2015 sur lesquelles restent à délimiter les zones de sauvegarde

■ Masses d'eau à l'affleurement

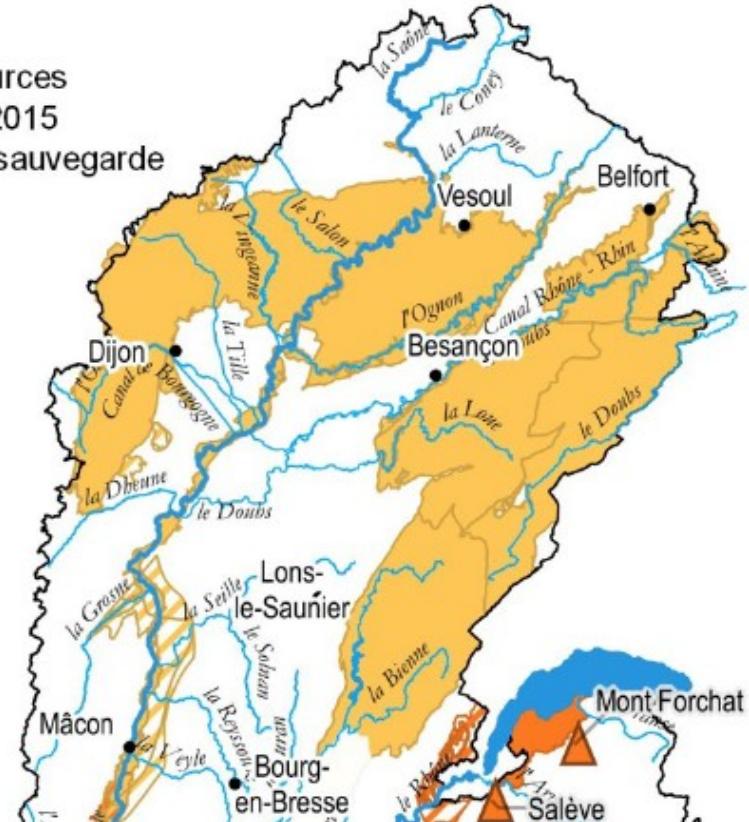
■ Masses d'eau profondes

Masses d'eau n'ayant pas fait l'objet d'étude

■ Masses d'eau à l'affleurement

▲ Aquifères à l'affleurement

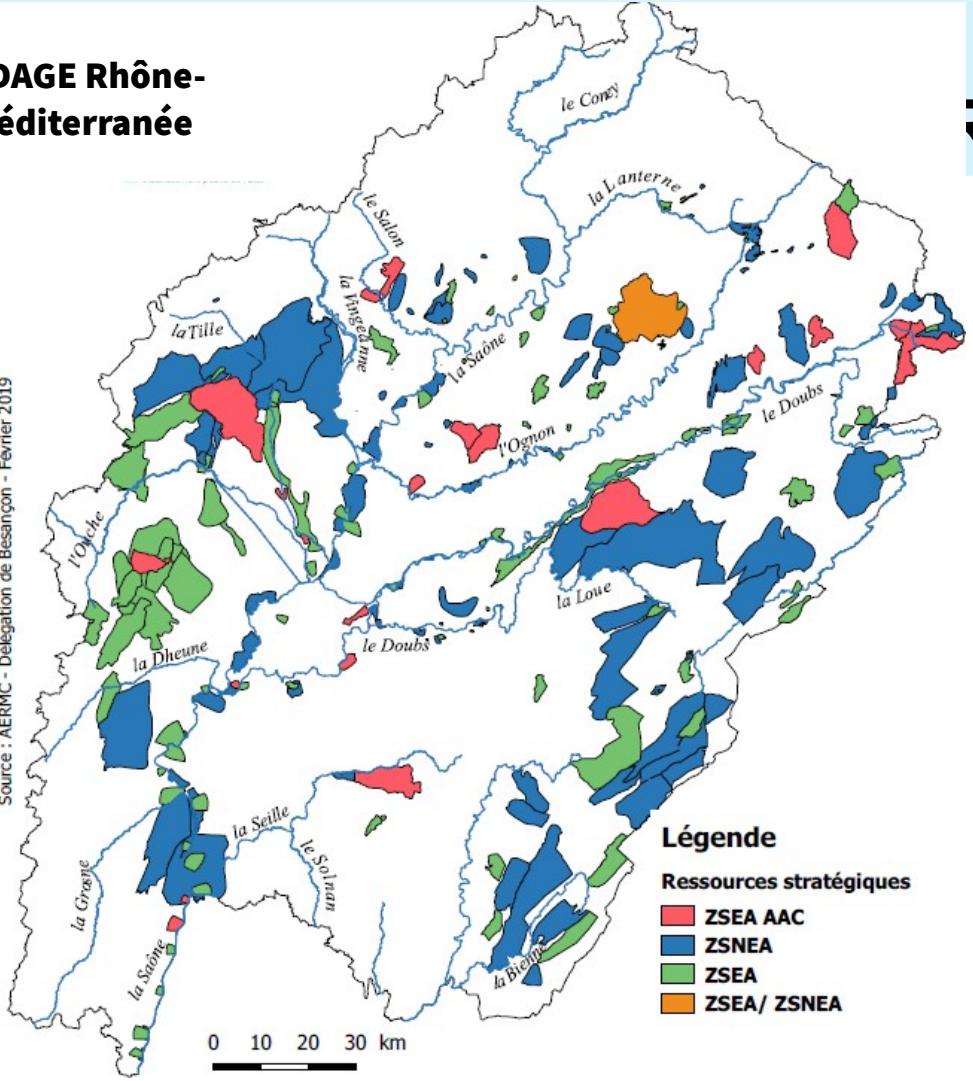
■ Masses d'eau profondes



ZS à délimiter pour 17 MESO

Ressources stratégiques

Source : AERMC - Délégation de Besançon - Février 2019



- 251 ressources stratégiques
(149 actuelles et 102 futures)

SDAGE RM 2022/2027 : disposition 5E01

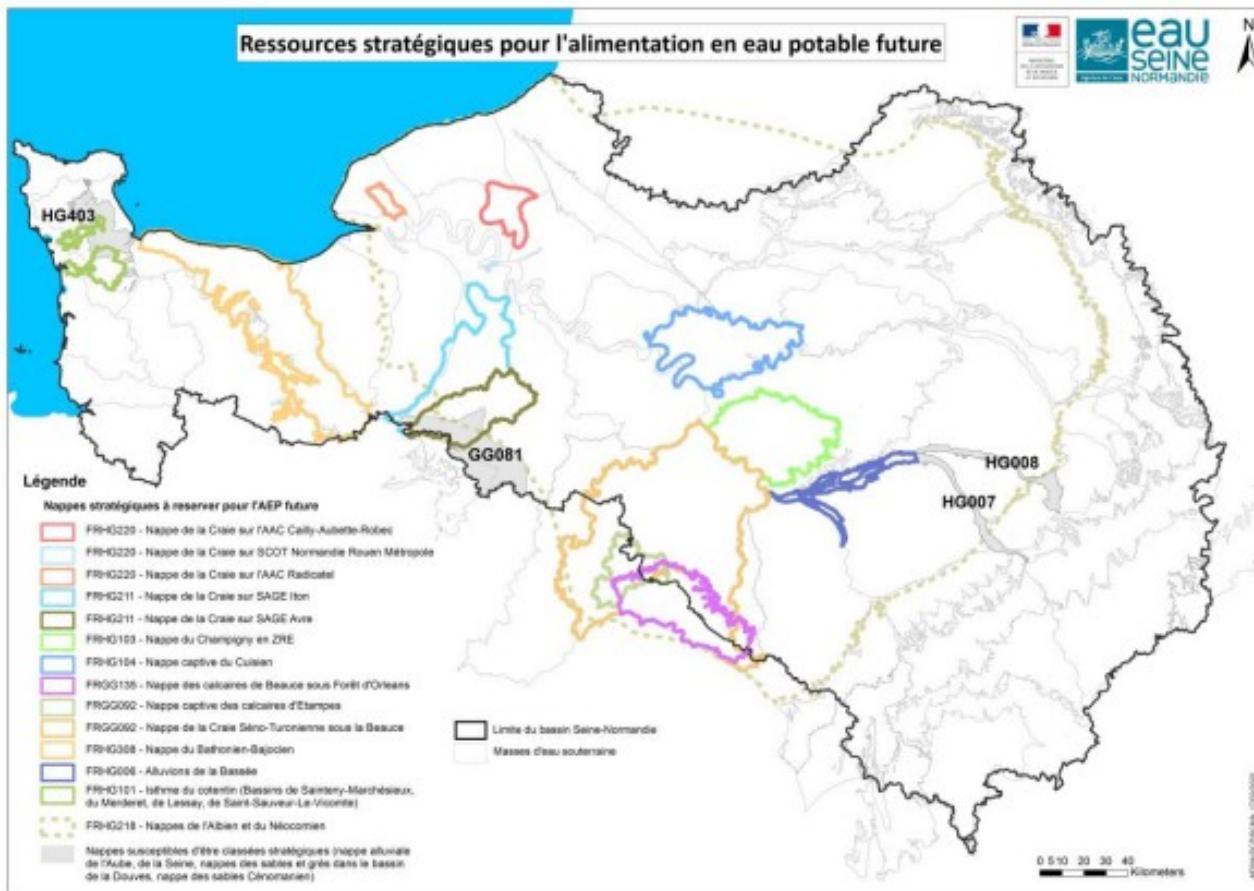
Protéger les Ressources Stratégiques pour l'AEP

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent dans leur diagnostic, les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent. En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire.

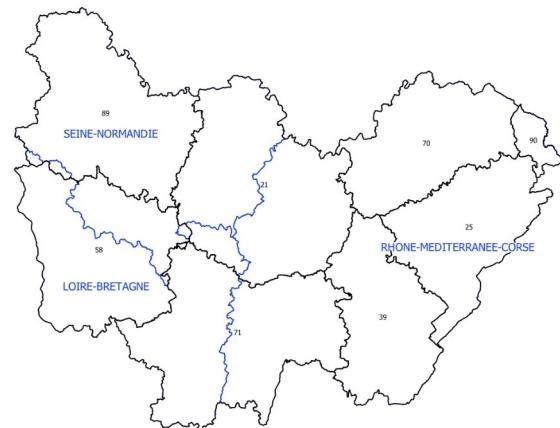
Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière sur les zones de sauvegarde pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, actuelle ou future.

Les dossiers relatifs à des projets IOTA ou ICPE présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.

SDAGE Seine-Normandie



Carte 20 - Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future



2 Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future en région BFC :

- albien-néocomien captif ;
- alluvions de la Bassée.

SDAGE SN : Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future :

=> nappes stratégiques

Disposition 4.7.1 : Assurer la protection des nappes stratégiques :

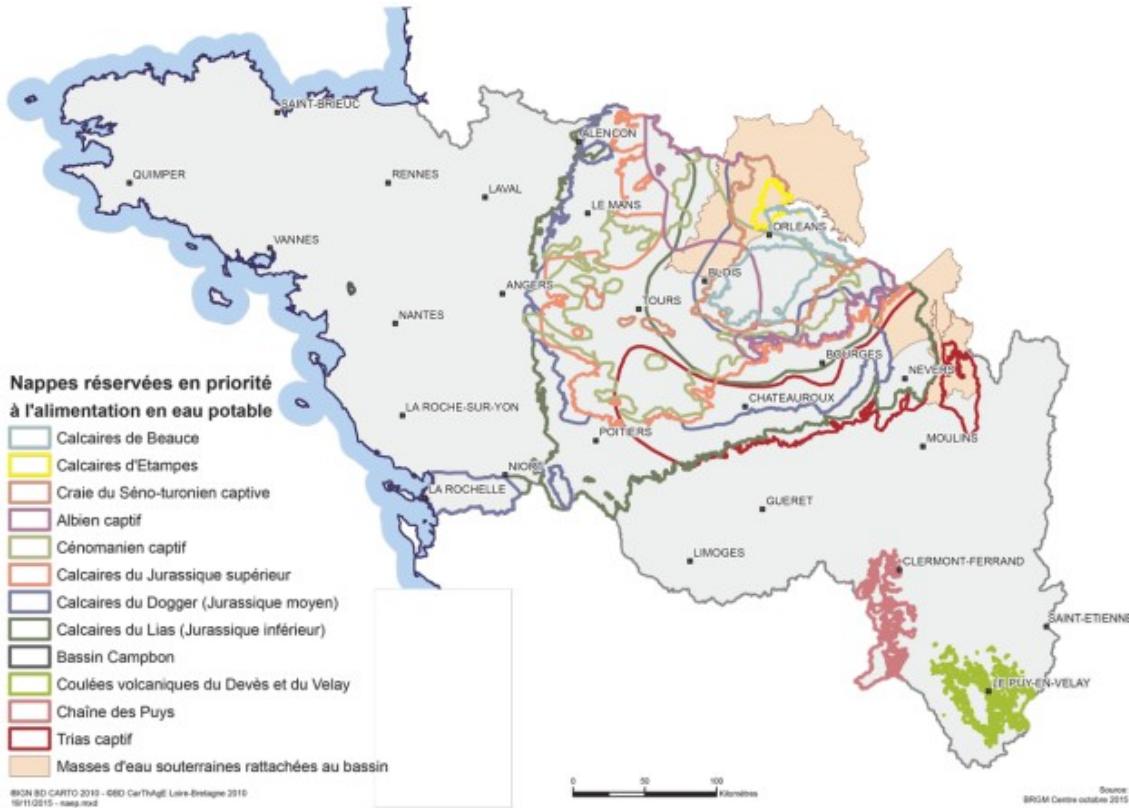
- **réalisation d'études avant 2027** pour classement en nappe stratégique ;
- au sein d'une nappe stratégique : **encourager les pratiques économes** ;
- les nouveaux et anciens prélèvements doivent **assurer la protection des nappes** ;
- **prise en compte des nappes** dans schéma régionaux des carrières ;

Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF) :

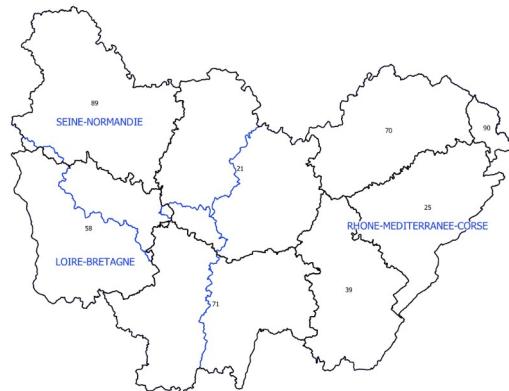
- **les SAGE ou collectivités territoriales doivent identifier et délimiter les ZS** ;
- les SAGE s'attachent à **définir les actions de préservation** permettant la maîtrise des prélèvements et de protection vis-à-vis des pollutions, afin d'y réduire le niveau de traitement pour l'AEP.

Dans l'attente d'approbation du SAGE Bassée-Voulzie, **les décisions administratives** (prélèvements, ...), **les SCOT, les PLU et les SRC** doivent être compatibles avec cet objectif de préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable future.

SDAGE Loire-Bretagne



CARTE : Nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (domaine sédimentaire et volcanique)



Le bassin LB identifie des nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (NAEP).

En région BFC, 5 NAEP sont présentes :

- Albien captif ;
- Trias captif ;
- Jurassique supérieur captif ;
- Dogger captif ;
- Lias captif.

SDAGE LB : 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable

Disposition 6E-1 :

- **Identifie et réserve les nappes** mentionnées précédemment à l'eau potable ;
- Tout élément de connaissance complémentaire basé sur une étude hydrogéologique et permettant de préciser cette délimitation pourra être pris en compte par les services de l'État.

Disposition 6E-2 :

- Dans ces nappes, **des schémas de gestion de nappes peuvent être élaborés** afin de préciser les prélèvements autre qu'AEP (qualité, absence de solution alternative, ...);

- Ces schémas :

- comprennent un état des lieux des différents usages ;
- identifient les besoins futurs en eau potable, les mesures de préservation de la quantité et de la qualité nécessaires ;
- analysent l'évolution prévisible des prélèvements, leurs impacts à moyen terme, et la reconversion éventuelle des prélèvements impactants vers une autre ressource.

En absence de schéma sur ces nappes : aucun prélèvement supplémentaire sur ouvrage existant autre qu'AEP ne sera accepté, des prélèvements nouveaux seront acceptés en remplacement d'existant ;

- ces schémas sont élaborés par la CLE des SAGE ou par le service des préfets si hors SAGE.

SDAGE LB : 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable

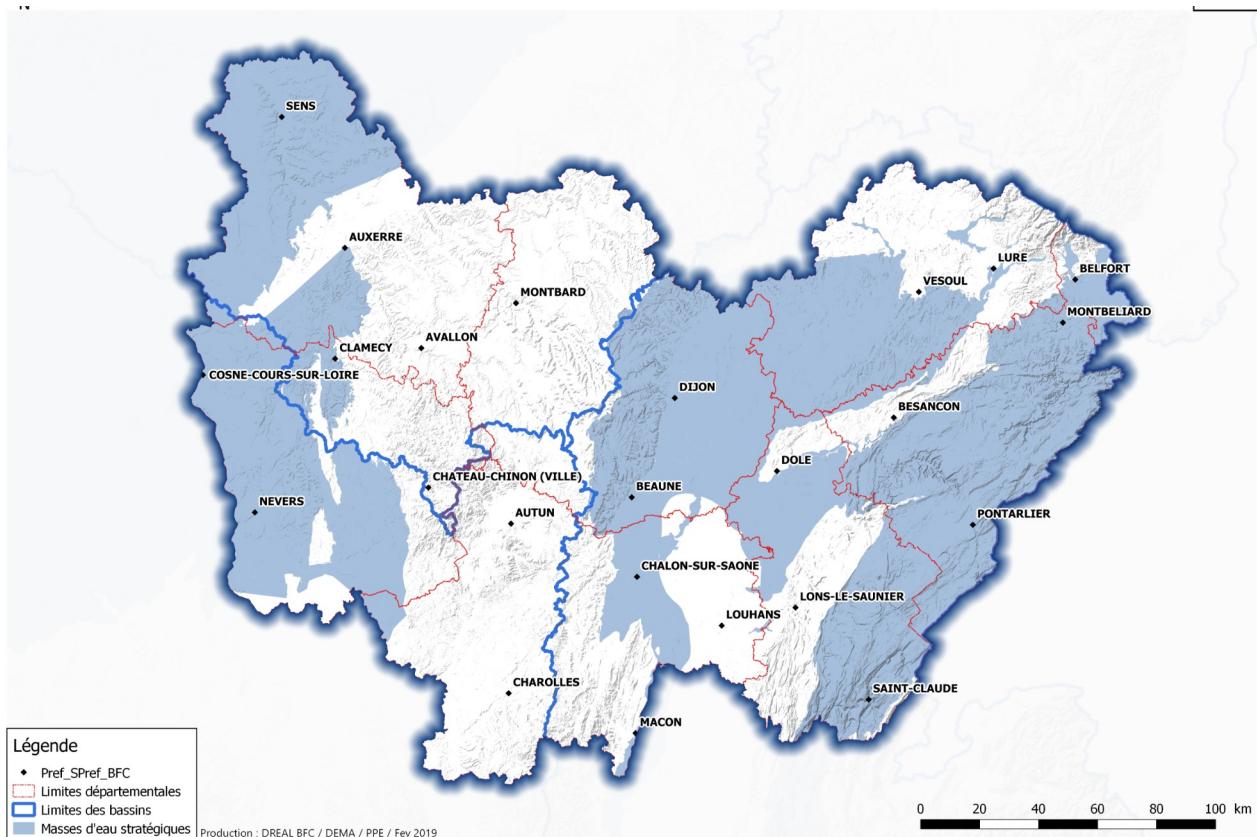
Disposition 6E-3 :

- Les préconisations des schémas de gestion de nappes sont à inscrire dans les SAGE ou à rendre applicable via la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement.

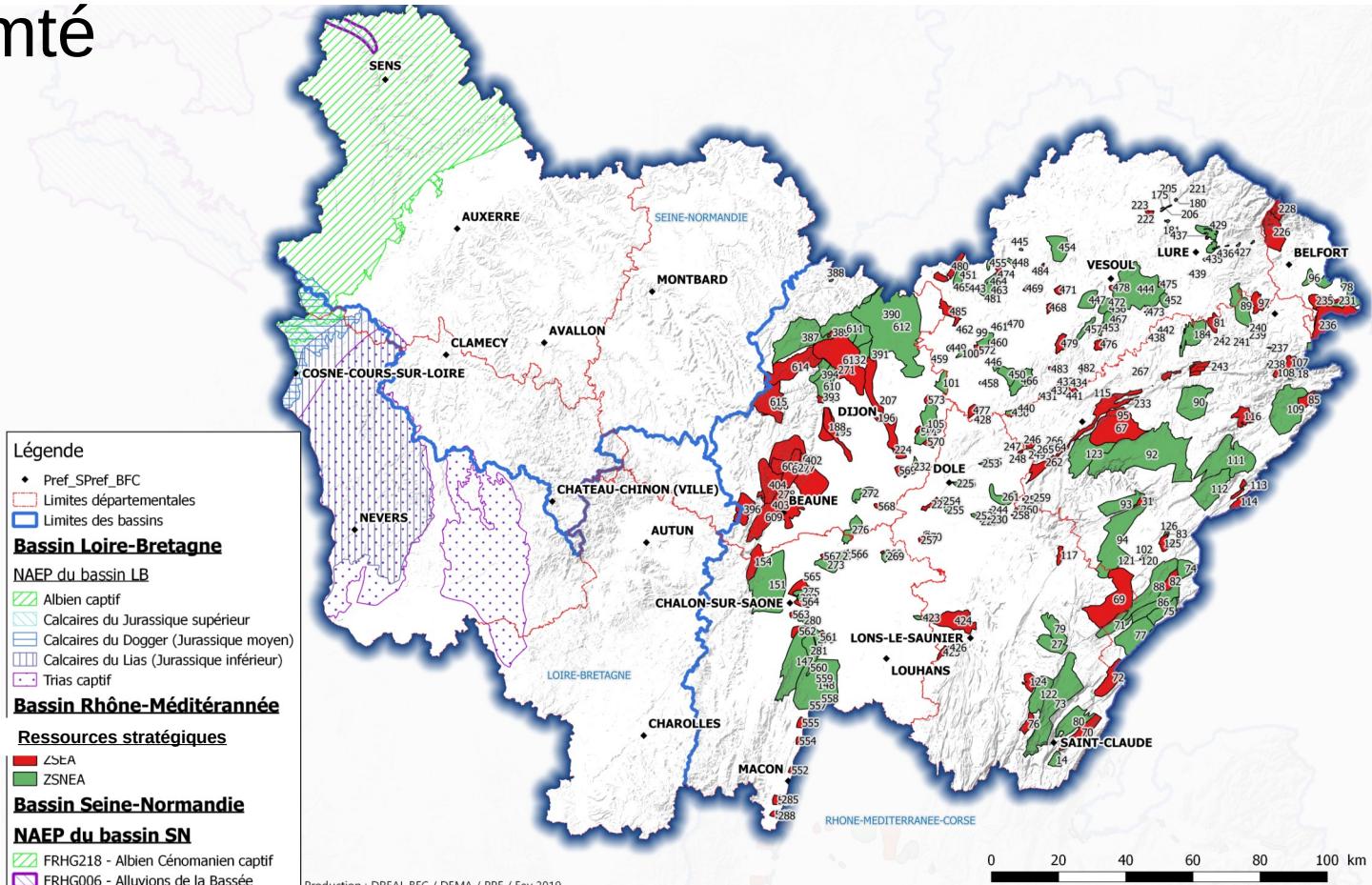
Disposition 6E-4 :

- Des conditions spécifiques à l'usage de la géothermie sont édictées pour préserver la qualité des NAEP.

Les masses d'eau stratégiques en Bourgogne-Franche-Comté



Les ressources stratégiques Bourgogne-Franche-Comté





PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Eau et Milieux Aquatiques

CS 31269 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

FIN



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
